

sûrement rendu compte jusqu'ici, et le compte rendu en fait foi, que je suis toujours prêt à défendre le droit procédural des simples députés à proposer des amendements ou motions, même de ceux qui me déplaisent. Il convient je pense, que je m'oppose à une motion dont je n'approuve pas l'idée maîtresse.

A mon avis, l'amendement que la Chambre étudie nous entraîne dans un débat plutôt futile. Ce débat est irrégulier et devrait être jugé contraire au Règlement. On devrait cesser de discuter ce problème. Quant à mon droit de soulever maintenant ce rappel au Règlement, je m'appuie sur le commentaire 70(2) de la quatrième édition de Beauchesne. Je ne retarderai pas les travaux de la Chambre pour le lire, car je doute qu'on puisse mettre en question mon droit de soulever ce rappel au Règlement.

Ma thèse contre la recevabilité de cet amendement est fondée sur le commentaire 203(1) de la quatrième édition de Beauchesne. Voici le texte de cet article essentiel:

Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

J'estime que si l'on adoptait l'amendement du député d'Abitibi il en résulterait une modification d'un article du Code criminel qui ne serait ni intelligible ni cohérente. C'est la première de deux raisons principales que je tiens à présenter pour établir que l'amendement n'est pas recevable.

La motion de mon ami d'Abitibi tend à modifier l'article 18 du bill C-150, qui a trait à l'avortement des personnes du sexe féminin.

Des voix: Bravo!

M. Knowles: Le rire que j'entends prouve mon point. Le présent débat est frivole et nous ne devrions pas y sacrifier le temps de la Chambre.

Des voix: Bravo!

M. Knowles: J'ai dit à nos voisins que j'invoquerais le Règlement à cet égard cet après-midi pour qu'ils soient prêts à répondre. Le député d'Abitibi veut rayer l'expression «du sexe féminin» partout où elle est employée dans l'article 18 du bill C-150. Il veut que dans la modification proposée on n'emploie que le mot «personne» et non pas d'une personne «du sexe féminin».

Hier soir, j'ai suivi les arguments présentés; mes amis disent qu'une personne est une personne, qu'elle soit du sexe masculin ou

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

féminin, et que lorsqu'il est question d'avortement il s'agit forcément d'une personne du sexe féminin. Néanmoins, à mon avis, si l'amendement était adopté, il y aurait illogisme dans l'article modifié et, deuxièmement, l'article modifié serait contradictoire. Autrement dit, la partie modifiée de l'article ne correspondrait pas à la partie originale du Code criminel. Ainsi, si l'amendement de mon honorable ami était adopté, la version anglaise de la partie modifiée renfermerait le mot *person* et, plus loin, les mots *her intention* ou *her own miscarriage*. Je ne voudrais pas trop insister sur les règles de la grammaire anglaise, mais d'habitude avec le mot anglais *a person* on doit employer l'adjectif *his*. Si dans le libellé de l'article on emploie le mot *person*, il faudra alors parler de *his intention* ou *his own miscarriage*, ce qui est ridicule. Cela vous donne une idée de la situation ridicule dans laquelle nous nous trouverions si l'amendement était adopté. A mon avis, vu les contradictions que renferme l'amendement lui-même, la Chambre ne devrait pas en être saisie.

Mais il y a plus grave encore. Si l'amendement est adopté il modifiera l'article 237 du Code criminel. Celui-ci contient déjà trois paragraphes où il est fait mention d'une personne du sexe féminin. Si l'amendement est adopté il s'appliquera aussi aux nouveaux paragraphes 4, 5 et 6, mais la partie originale du Code ne sera pas modifiée. Il y aura alors confusion. L'article 237 comportera alors six paragraphes; dans certains il sera question d'une personne du sexe féminin et dans d'autres d'une personne. La confusion sera inévitable.

Pire que cela, si l'amendement est adopté, il faudra modifier la version originale des paragraphes non modifiés de l'article 237. Sinon, il faudra que les gens qui revisent les lois de temps à autre s'en chargent. Ainsi, si nous adoptons cet amendement il faudra modifier le texte original de la loi, c'est-à-dire l'article 237 du Code criminel du Canada.

Je rappelle à Votre Honneur que le vendredi 25 avril vous avez déclaré inacceptables trois amendements proposés; il s'agit des amendements n^{os} 17 et 18, proposés par ma collègue de Vancouver-Kingsway, et l'amendement n^o 20, présenté par le député de Calgary-Nord. Pour déclarer ces amendements irrecevables, Votre Honneur a prétendu qu'ils dépassaient la portée du bill et modifiaient des dispositions de la loi originale, dont la